

**Zeitschrift:** Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne  
**Band:** 12 (1842)  
**Rubrik:** Avril 1842

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 19.10.2024

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

---

## TRAITE

*pour l'Abolition de la Traite foraine entre la Confédération suisse et le Duché de Nassau.*

### DÉCLARATION DU DIRECTOIRE FÉDÉRAL.

(8 avril 1842).

---

Le Directoire fédéral, au nom de la Confédération, a conclu avec le Gouvernement du Duché de Nassau, pour l'abolition réciproque et générale des droits qui pèsent sur l'exportation des biens, la convention dont suit la teneur :

#### ARTICLE PREMIER.

Tous les droits de détraction perçus jusqu'à présent, sous quelque dénomination que ce soit, sur les biens exportés de la Confédération suisse dans le Duché de Nassau, ou réciproquement du Duché de Nassau dans la Confédération suisse, seront entièrement supprimés entre les deux Etats, sans aucune distinction, soit que les biens s'exportent par émigration licite, achat, échange, donation, succession, soit que l'exportation ait lieu de toute autre manière.

#### ART. 2.

Sont néanmoins exceptés de cette suppression les droits déjà établis ou qui pourraient l'être, dans l'un ou l'autre Etat, sur les ventes, échanges, successions, legs ou donations, et qui, ne concernant point les exportations de biens, seraient également acquittés par les propres ressortissans ou sujets.

ART. 3.

Le présent traité s'étend à tout le territoire des deux Etats contractans.

ART. 4.

D'après ce principe, il ne sera fait aucune différence entre les retenues qui ont été versées jusqu'à présent dans les caisses de l'Etat, et celles qui ont été dévolues à des seigneuries, à des seigneurs fonciers, à des particuliers ou à des corporations; en conséquence, tous les droits de déduction et retenue privés sont également abolis entre les deux Etats.

ART. 5.

Du reste, dans l'application de la présente convention, on n'aura égard ni au jour de l'échéance des biens ni à celui où la permission d'émigrer a été donnée, mais uniquement au jour où l'exportation aura effectivement lieu; en sorte que, dès le moment où la présente convention entrera en vigueur, les biens déjà dévolus antérieurement mais non encore exportés, devront être considérés comme exempts de tous droits de déduction.

ART. 6.

Le présent traité, fait, au nom de la Confédération suisse et du Gouvernement du Duché de Nassau, en deux expéditions conformes, sera échangé, puis publié et mis à exécution dans les deux Etats.

Berne, le 20 décembre mil huit cent quarante-un (1841).

Au nom des Avoyer et Conseil-exécutif du Canton de  
Berne, Directoire fédéral,

(L. S.)  
L'Avoyer,  
C. NEUHAUS.

*Le Chancelier de la Confédération,*  
AM RHYN.

Pour copie conforme,  
*Le Chancelier de la Confédération,*  
AM RHYN.

---

**DÉCLARATION DU GOUVERNEMENT DU DUCHÉ  
DE NASSAU.**

(8 avril 1842.)

...—◆—...  
Le Gouvernement du Duché de Nassau a conclu avec le Directoire fédéral, agissant au nom de la Confédération, pour l'abolition réciproque et générale de la traite foraine, la convention dont suit la teneur :

**ARTICLE PREMIER.**

Tous les droits de détraction perçus jusqu'à présent, sous quelque dénomination que ce soit, sur les biens exportés du Duché de Nassau dans la Confédération suisse, ou réciproquement, de la Confédération suisse dans le Duché de Nassau, seront entièrement supprimés entre les deux États, sans aucune distinction, soit que les biens s'exportent par émigration licite, achat, échange, donation, succession, soit que l'exportation ait lieu de toute autre manière.

**ART. 2.**

Sont néanmoins exceptés de cette suppression les droits déjà établis ou qui pourraient l'être, dans l'un ou l'autre État, sur les ventes, échanges, successions, legs ou donations, et qui, ne concernant point les exportations de biens, seraient également acquittés par les propres ressortissants ou sujets.

**ART. 3.**

Le présent traité s'étend à tout le territoire des deux États contractans.

ART. 4.

D'après ce principe , il ne sera fait aucune différence entre les retenues qui ont été versées jusqu'à présent dans les caisses de l'État , et celles qui ont été dévolues à des seigneuries , à des seigneurs fonciers , à des particuliers ou à des corporations ; en conséquence , tous les droits de déduction et retenue privés sont également abolis entre les deux États.

ART. 5.

Du reste , dans l'application de la présente convention , on n'aura égard ni au jour de l'échéance des biens ni à celui où la permission d'émigrer a été donnée , mais uniquement au jour où l'exportation aura effectivement lieu ; en sorte que , dès le moment où la présente convention entrera en vigueur , les biens déjà dévolus antérieurement mais non encore exportés , devront être considérés comme exempts de tous droits de déduction.

ART. 6.

Le présent traité , fait , au nom du Gouvernement du Duché de Nassau et de la Confédération suisse , en deux expéditions conformes , sera échangé , puis publié et mis à exécution dans les deux Etats.

Wisbaden , le 27 janvier 1842.

Le ministre d'Etat du Duché de Nassau ,

(L. S.) Comte de WALDERDORFF.

Vdt. STEIN.

Pour copie conforme ,

*Le Chancelier de la Confédération ,*

AM RHYN.

---

---

**LE CONSEIL-EXÉCUTIF**  
**DÉ LA RÉPUBLIQUE DE BERNE**  
**ARRÊTE CE QUI SUIT :**

Les précédentes déclarations pour l'abolition réciproque de la traite foraine entre la Confédération suisse et le Duché de Nassau , échangées , le 12 mars 1842 , entre les Plénipotentiaires respectifs , et auxquelles le Grand-Conseil du Canton de Berne a accédé , au nom de cet Etat , le 23 octobre 1840 , seront dès ce moment exécutoires dans tout le territoire de la République , et insérées au Bulletin des lois et décrets , pour que chacun ait à s'y conformer.

Berne , le 8 avril 1842.

Au nom du Conseil-exécutif ,  
( L. S. )            *L'Avoyer,*  
   TSCHARNER.  
   *Le Secrétaire d'Etat ,*  
   M. DE STÜRLER.

---

**CIRCULAIRE**

*du Conseil-exécutif aux préfets, par laquelle les So-  
leuroises sont assimilées aux Bernoises pour le  
paiement de la Finance de réception.*

( 15 avril 1842. )

---

En abrogeant l'ordonnance que le ci-devant Petit-Conseil avait rendue le 8 juin 1819 , celle du 13 janvier 1823 portait que, d'après le principe de la réciprocité et en dérogation à

La disposition de la loi du 20 décembre 1816 sur les finances de réception, un Bernois qui contracterait mariage avec une Soleuroise, serait tenu de verser cinquante francs dans la caisse communale, et son épouse cent francs dans la caisse des pauvres, à titre de finance de réception.

L'article 104 du nouveau Code civil soleurois, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> de ce mois, a rapporté les dispositions concernant les finances de réception à payer par les femmes étrangères au canton. Par suite, non-seulement le motif de l'ordonnance exceptionnelle mentionnée n'existe plus, mais il y a lieu d'admettre envers l'Etat de Soleure la réciprocité établie par le décret du Grand-Conseil de Berne, en date du 30 novembre 1838; de sorte que les Soleuroises, lors de leur mariage avec un Bernois, seront traitées, quant à la finance de réception, de la même manière que les Bernoises qui ont à payer cette taxe.

En conséquence, nous révoquons, par la présente circulaire, l'ordonnance de l'ancien Petit-Conseil du 13 janvier 1823 (Nouveau recueil allemand des lois et décrets, tome III, page 180 \*); et, complétant notre circulaire du 20 mai 1839, nous vous informons, pour que vous en donniez connaissance aux autorités communales et aux pasteurs ou curés de votre district, que dès à présent Soleure est compris parmi les Etats confédérés dont les ressortissantes, en épousant un citoyen de notre canton, auront à payer à la commune de ce dernier la même finance de réception que les Bernoises qui sont dans le cas d'acquitter cette taxe.

Berne, le 15 avril 1842.

Au nom du Conseil-exécutif,

*L'Avoyer,*  
TSCHARNER.

*Le Secrétaire d'Etat,*  
M. DE STÜRLER.

---

(\*) Journal du Jura, année 1823, page 25.